



PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

**Arrêté préfectoral de consignation de la participation de l'État
dans le financement des mesures foncières du PPRT de Sobegal à Nérac**

2015 1327 144 - 048

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi dite « risques » du 30 juillet 2003 ayant créé un nouvel outil destiné à définir une stratégie de maîtrise des risques sur les territoires accueillant des sites industriels à risques : les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) ;

VU l'article L. 515-16 du code de l'environnement qui dispose, qu'à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les PPRT peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique, délimiter des secteurs dits d'expropriation et des secteurs dits de délaissement ;

VU l'article L. 515-19-1 du code de l'environnement qui prévoit que le financement des mesures foncières approuvées dans un PPRT est assuré par l'Etat, l'exploitant et les collectivités territoriales touchant tout ou partie de la Contribution Economique Territoriale ;

VU l'article L. 515-19-1 du code de l'environnement qui prévoit que les personnes et organismes financeurs concluent une convention de financement fixant leurs contributions respectives, couvrant les dépenses associées à ces mesures foncières (prix d'acquisition des biens, y compris les indemnités accessoires éventuelles, ainsi que les frais annexes et les dépenses liées à la limitation de l'accès ou à la démolition de ces biens) estimées à la date de la signature de cette convention, et qu'à défaut de convention, les contributions de chacun sont fixées suivant les modalités précisées à l'article L515-19-2, dites modalités par défaut (l'Etat et l'exploitant contribuent alors chacun à hauteur d'un tiers, tandis que les collectivités territoriales ou ou les établissements publics de coopération intercommunale percevant tout ou partie de la CET contribuent à hauteur d'un tiers, au prorata de la CET qu'ils perçoivent de l'exploitant des installations à l'origine du risque) ;

VU le PPRT élaboré autour de l'établissement Sobegal à Nérac approuvé le 16 décembre 2014 et prévoyant deux secteurs d'expropriation et un secteur de délaissement ;

VU les relevés de décision des réunions en sous-préfecture de Nérac des 4 novembre 2014 et 9 décembre 2014 au cours desquelles les modalités de répartition des financements ont été discutées ;

CONSIDERANT que la convention de financement des mesures foncières n'est pas signée et que les modalités de financement par défaut seront applicables dans le cas du PPRT élaboré autour de l'établissement Sobegal à Nérac à compter du 16 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que le secteur d'expropriation Ex1 comporte une maison d'habitation appartenant à la famille BLANCHARD pour un montant de 140 700 euros ;

CONSIDERANT que le secteur d'expropriation Ex2 comporte une maison d'habitation appartenant à la famille ALEXANDRE pour un montant de 314 500 euros ;

CONSIDERANT que le secteur de délaissement Del comporte une maison d'habitation appartenant à la société SOBEGAL pour un montant de 238 600 euros ;

CONSIDERANT que ces travaux de mise en sécurité (démolition) ont été estimés le 23 avril 2015 par la société SEM47à un montant de total de 70 000 euros TTC ;

CONSIDERANT que des travaux de signalisation routière, estimés le 25 mars 2015 à 50 455,20 euros TTC sont rendus nécessaires et seront pris en charge par les collectivités, en contrepartie d'une augmentation à parts égales de la quote-part de financement de l'État et de l'exploitant comme acté lors de la réunion du 9 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, la part totale de l'État est susceptible de s'élever à 36 % de la somme totale (763 800 euros) soit 274 968 euros ;

CONSIDERANT que la part État est provisionnée sur l'exercice budgétaire 2015 ;

CONSIDERANT qu'afin de garantir la disponibilité de la part État, elle peut d'ores et déjà être consignée à la Caisse des Dépôts et des Consignations, indépendamment de la signature ou non de la convention de financement ;

CONSIDERANT qu'une fois la dite convention de financement signée par l'ensemble des parties concernées ou les modalités de financement par défaut engagées, un arrêté préfectoral de déconsignation viendra compléter ou remplacer les dispositions ci-dessous ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne

ARRETE

Article 1^{er}

Autorise la Direction Régionale de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine à consigner à la Caisse des Dépôts et Consignations d'Aquitaine la somme de 274 968 euros (*deux cent soixante-quatorze mille neuf cent soixante huit euros*) correspondant au montant de sa contribution financière pour le financement des mesures foncières d'expropriation et de délaissement du PPRi de Sobegal à Nérac.

La somme est versée sur un compte de consignation ouvert à la Caisse des Dépôts et Consignations dont les références sont les suivantes : compte PPRi SOBEGAL IETS n°2258852.

Article 2

La déconsignation de la somme sera effectuée par la Caisse des Dépôts, dans un délai de dix jours ouvrés à compter de date de réception de la demande, au vu d'un arrêté préfectoral de déconsignation prévoyant la réaffectation des fonds au compte ouvert dans les écritures de la Caisse des Dépôts et des Consignations au titre du PPRi de Sobegal à Nérac.

Si toutefois :

- la convention de financement n'est pas signée ou n'aboutit pas,
- en cas d'application du financement par défaut, les modalités nécessaires à sa mise en œuvre n'aboutissent pas,

les fonds seront déconsignés par arrêté préfectoral au profit du consignataire.
Dans les deux cas, la référence au présent arrêté devra y être indiquée.
L'affectation des intérêts fera l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté deviendra exécutoire au terme d'un délai de recours de 2 mois à compter de sa publication.

Tout contentieux sera présenté devant le tribunal administratif d'Agen

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Fait à le 19 novembre 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Jacques RANCHERE

